

« CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION DU BATIMENT ET DES COLLECTIONS DU MUSEE GIRODET PAR LA VILLE DE MONTARGIS A L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Montargis, représentée par son maire, Benoît DIGEON, dûment habilité à cet effet, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° D24- du

ET

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing (ci-après dénommée l'AME), 1 rue du Faubourg de la Chaussée à Montargis - CS 10 317-45125 Montargis cedex, représentée par son Président, Jean-Paul BILLAULT, dûment habilité à cet effet,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par convention du 1^{er} octobre 2004, le bâtiment et les collections du musée Girodet ont été mis à la disposition par la ville à l'AME.

Article 1.1

L'objet de la présente convention est de renouveler et de préciser, dans le cadre de ce transfert de compétences (art. L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales), les conditions de gestion du bâtiment, des collections et des biens meubles et immeubles du musée Girodet.

Article 1.2

La présente convention annule toutes les précédentes dispositions de la convention du 1^{er} octobre 2004.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS DU TRANSFERT

Le bâtiment et l'ensemble des collections et des biens meubles et immeubles du musée Girodet mis à disposition de l'AME le 1^{er} octobre 2004, sont propriétés de la ville de Montargis. Par arrêté du Ministère de la Culture et de la Communication du 10 février 2003 (JO du 25 février 2003, p. 3343) en application de l'article 18-11 de la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, l'appellation « musée de France » a été attribuée au musée Girodet.

Article 2.1

Le bâtiment confié en gestion comprend la construction et son emprise au sol, telles que repérées en pointillés rosés sur le plan ci annexé, hors jardins et espaces extérieurs, mais incluant l'espace de la CTA.

Avec une surface originelle de 1365 m² (bâtiment historique en pierre de taille de 1864) rénovée entre 2012 et 2017 + une surface de 1505 m² complémentaire par l'adjonction d'un bâtiment au Sud (en béton construction entre 2012 - 2017), le musée Girodet dispose aujourd'hui d'une surface totale de 2 870 m² ainsi répartie :

Espaces	Surface au sol	Hauteurs sous plafond
Galerie vitrée	243 m2	5 ,35 m
Accueil du public	56 m2	
Parcours permanent	700 m2	4 à 6 m
Salles d'exposition temporaires	156 m2	5 m
Réserves	415 m2	2,6 et 3 m
Centre de documentation	76 m2	
Bureaux	100 m2	
Ateliers	160 m2	
Sanitaires publics	23 m2	

Les espaces muséographiques (parcours de visite et réserves) bénéficient d'un climat contrôlé par deux centrales, l'une gérant la température (à l'ouest), l'autre gérant température et hygrométrie (à l'est).

Article 2.2

Sous la responsabilité de l'AME, la dernière Commission de sécurité a émis un PV favorable le 21 juillet 2022 attestant de la conformité avec les dispositions des articles R123-18 et 19 et R123-45 et 46 du code de la construction et de l'habitation, de l'aménagement et des installations.

Le musée Girodet possède le statut d'Etablissement recevant du public (ERP) de type Y et de catégorie 3 avec des activités de type L et R. L'effectif maximum autorisé au sein du musée Girodet est de 339 personnes. Le bâtiment est entièrement accessible aux personnes en situation de handicap.

Article 2.3

La gestion (chauffage, climat), l'entretien, la sécurité des biens et la sûreté des personnes à l'intérieur du bâtiment ainsi que son assurance sont à la charge de l'AME et sous la responsabilité de celle-ci.

L'AME peut procéder à tous les travaux de construction, démolition, surélévation ou addition de construction après accord du conseil municipal de la Mairie de Montargis et prend en charge l'ensemble des frais relatifs à l'aménagement, l'entretien et la conservation du bâtiment.

Toutes les dépenses liées aux collections sont assumées par l'AME.

Article 2.4

La gestion de la totalité des collections du musée, telles que décrites aux registres de l'inventaire réglementaire, de l'inventaire des dépôts dont l'inventaire des dépôts appartenant à la ville et de l'inventaire documentaire ainsi que la totalité des biens meubles et immeubles sont transférées à l'AME, qui s'engage à en assurer la gestion dans le respect du code du Patrimoine.

Article 2.5

L'AME, nouveau gestionnaire, est l'interlocuteur des services de l'Etat concernant les collections « musées de France » transférées.

L'AME fait procéder à la tenue et à la mise à jour de l'inventaire réglementaire des collections ainsi qu'au récolement décennal par le personnel du musée ou suivant convention par le personnel désigné à cet effet. Elle est habilitée à transmettre aux Services d'Etat dont elle est l'interlocuteur, le bilan de ce récolement comme tout élément relatif à ce récolement.

Chaque année un bilan du récolement sera transmis à la ville propriétaire des collections. A l'issue du récolement décennal, l'AME adressera à la ville une copie du procès-verbal.

Article 2.6

Le recrutement et l'emploi des agents nécessaires à la gestion du musée relèvent et sont assumés par l'AME, qui s'engage à suivre le code du Patrimoine pour les compétences, le statut et l'expertise de ce personnel.

L'AME s'engage à recruter un personnel scientifique issu de la filière culturelle territoriale ou nationale (conservateur du patrimoine ou attaché de conservation du patrimoine) pour diriger le musée Girodet.

Article 2.7

Sur son territoire, l'AME conçoit, réalise et prend en charge la communication et la signalétique afférente au musée Girodet.

Article 2.8

L'AME s'engage à garantir le maintien de l'appellation « Musée de France », à offrir aux collections toutes les garanties propres à leur conservation, restauration, étude, enrichissement, comme à les rendre accessible au public et à mettre en œuvres des actions d'éducation et de diffusion et à contribuer au progrès et à la diffusion de la recherche selon l'article L. 441-2 du Code du Patrimoine.

Article 2.9

L'AME est le seul interlocuteur pour les autorisations de prêts et de dépôts, internes ou externes, dans le cadre de procédures formalisées requérant l'accord préalable du directeur du musée Girodet.

Article 2.10

L'AME fixe les grandes orientations de fonctionnement du musée en suivant le Projet scientifique et culturel du musée Girodet et en assurant la mise à jour réglementaire de ce document.

CHAPITRE 3 – LA DOCUMENTATION

Le transfert de compétences de gestion des collections concerne également l'ensemble de la documentation scientifique, notamment :

- les registres d'inventaire ;
- les dossiers d'œuvres ;
- les archives documentant les collections ;
- le fonds documentaire et iconographiques ;
- la bibliothèque du musée.

CHAPITRE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

A compter de la date de signature, la présente convention prend effet pendant toute la durée du transfert de la compétence par la Ville à l'AME.

Les conditions de cessation de mise à dispositions seront arrêtées par délibérations concordantes des conseils d'agglomération et municipal.

CHAPITRE 5 – RECETTES LIEES A L'EXPLOITATION

Toutes les recettes liées aux collections sont affectées à l'AME, notamment celles liées aux droits d'exploitation des reproductions.

CHAPITRE 6 – ACQUISITIONS FAITES DEPUIS LE 1^{ER} OCTOBRE 2004

Article 6.1

Toutes les acquisitions réalisées depuis la date de la mise à disposition du musée Girodet à l'AME, le 1^{er} octobre 2004, sont propriétés de l'AME et inscrites à un second inventaire réglementaire ou à un second inventaire documentaire propres à ce régime de propriété.

Article 6.2

Ces acquisitions de l'AME bénéficieront du même régime de gestion que celui des collections d'origine mises à disposition par la ville de Montargis.

Article 6.3

En cas de dissolution de la collectivité territoriale « Agglomération montargoise et rives du Loing », ou en cas de fin d'exercice de cette compétence précédemment transférée par la commune de Montargis à l'AME, la propriété des acquisitions réalisées par l'AME au titre de sa gestion du musée sera transférée à la commune de Montargis sans frais.

Les œuvres dont la propriété sera ainsi transférée de l'AME à la commune, resteront inscrites à l'inventaire réglementaire du musée Girodet.

CHAPITRE 7 – ORGANISATION DES CEREMONIES DANS LA SALLE DITE « SALLE DES MARIAGES » DU MUSEE GIRODET

La salle dite « salle des mariages » sise au sein du bâtiment du musée Girodet et transférée comme le reste du bâtiment à l'AME, reste à la disposition de la mairie de Montargis pour la célébration des unions civiles et parrainages républicains. A cet effet, la « salle des mariages » bénéficie d'une organisation particulière entre la ville de Montargis et l'AME.

Article 7.1

Il appartient à la ville de Montargis de s'assurer que la « salle des mariages » du musée Girodet possède et conserve le statut légal de « salle des actes » pour les unions civiles qui y sont célébrées.

Article 7.2

Aux fins d'organisation des célébrations civiles par la mairie de Montargis dans la « salle des mariages » :

- le service de l'Etat civil de la ville de Montargis tient informé le personnel du musée de la tenue des célébrations civiles dans la « salle des mariages » un mois au minimum auparavant ;
- dans la mesure du possible, les célébrations civiles ne se tiendront pas les week-ends des deux événements récurrents annuels « Nuit des musées » et « Journées européennes du patrimoine » fixés par le Ministère de la Culture et de la Communication dont dépend le musée Girodet au titre de son appellation « musées de France »
- le personnel du musée ne peut être sollicité pour l'organisation ou la célébration des cérémonies en dehors des heures de travail administratives et des heures d'ouverture du musée au public ; il ne peut être sollicité pour l'ouverture de la salle ou des portes extérieures du musée plus de 30 mn en amont de la cérémonie ;
- en dehors des heures de travail administratives et des heures d'ouverture du musée au public, le service de l'état-civil de la ville pourra présenter une

demande d'accès pour la célébration d'une cérémonie, à titre exceptionnel.
Après accord de l'AME, les modalités d'accès et consignes précises seront transmises au service de l'état-civil de la ville.

Article 7.3

Les élus, les officiers d'état civil et l'assistance des cérémonies sont tenus de respecter le règlement intérieur du musée Girodet établi par l'AME.

Article 7.4

En dehors de la tenue des cérémonies, la « salle des mariages » reste accessible aux visiteurs du musée Girodet ainsi qu'à la disposition de l'établissement et de l'AME qui peut y organiser des événements culturels sans conséquence pour la conservation des œuvres et du public (sécurité, sûreté, conservation préventive).

Article 7.5

L'entretien de cette salle dépend du régime général de gestion du musée, selon le chapitre 2.

CHAPITRE 8 – GESTION DU PARC ET DU JARDIN ENTOURANT LE MUSEE

Article 8.1

La ville de Montargis propriétaire des jardins Nord et Sud du musée, ainsi que des Arcades de Lorris classées Monument historique, érigées dans ces jardins, en demeure gestionnaire. Elle en assure la gestion, l'entretien, la sécurité, la sûreté, la propreté et en a la responsabilité. A ce titre elle bénéficie d'une carte magnétique d'accès ouvrant la grille donnant sur le 1, boulevard Durzy.

La ville de Montargis est chargée de l'entretien du buste en résine de Girodet érigé au milieu de la pelouse du jardin Nord.

Article 8.2

La gestion, conservation et restauration de la statue du *Chien de Montargis* de Gustave Debrie (1874, bronze, 195 x 94 x 107 cm) érigée dans le jardin Nord, dépendent de l'AME au titre du transfert de compétences au musée Girodet sur l'inventaire réglementaire duquel cette statue est inscrite sous le numéro inv. 009.6.2.

Article 8.3

La direction du musée est autorisée à solliciter la ville pour assurer la propreté de l'espace situé sous les piliers et de plain-pied avec le parc, au Sud du musée.

Article 8.4

La mairie de Montargis adapte les heures d'ouverture et de fermeture de ces deux espaces verts entourant le musée, dits « parc Durzy » à celles des ouvertures du musée au public.

En cas de fermeture exceptionnelle des parcs et jardins pour cause d'intempérie, les agents de la ville préviendront la direction du musée. Les visiteurs encore présents dans le bâtiment au moment de la fermeture de ces espaces verts, seront reconduits à l'issue de leur visite à la grille de sortie par les agents de l'AME présents au musée.

CHAPITRE 9 – DISPOSITION FINANCIÈRES

Le transfert de gestion du musée, bâtiment et collection, par la ville à l'AME se fera sans contrepartie financière.

CHAPITRE 10 – LITIGES

En cas de difficultés dans l'application de la présente convention, les parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, le cas échéant en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission de les aider à se concilier.

Fait en trois exemplaires, à Montargis le, juin 2024

Le Maire de Montargis
Benoît DIGEON

Le Président de l'Agglomération
montargoise Et rives du Loing
Jean-Paul BILLAULT